



1109743001

DATE DEPOT : 2011-10-19

NUMERO DE DEPOT : 2011R097804

N° GESTION : 2010B02788

N° SIREN : 520075607

DENOMINATION : 23 DE ENERO

ADRESSE : 13 rue Ernest Cresson 75014 Paris

DATE D'ACTE : 2011/09/22

TYPE D'ACTE : EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

NATURE D'ACTE : LIBERATION DU CAPITAL
DECISION D'AUGMENTATION
MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

1013 2788

23 DE ENERO

Nom commercial : readIYmate

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros

Siège social : 13 rue Ernest Cresson - 75014 Paris

520 075 607 RCS PARIS

GTC DE PARIS

I M R

19 OCT. 2011

97804 N° Dépôt

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIES

EN DATE DU 22 SEPTEMBRE 2011

EC EN DATE DU 22/9/11 : CE-EA-MJ
PP du 23/9/11 : AG-MJ

CA _____ : AJ

Première résolution

OC

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du Président et après avoir rappelé que les 1.000 actions émises lors de la constitution de la Société n'avaient été libérées que de la moitié de leur valeur nominale et que le solde de ce capital, soit cinq mille (5.000) euros, devait être libéré dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, indique que chacun des associés a effectué le versement correspondant au solde du montant de sa souscription le 8 juillet 2010.

La totalité des fonds correspondant au capital social ayant été versée, l'assemblée générale constate la libération intégrale des 1.000 actions composant ledit capital et elle décide de modifier corrélativement l'article 7 des statuts lequel est désormais rédigé de la manière suivante :

« Article 7- APPORTS

Lors de la constitution, les soussignés ont souscrit pour un montant de dix mille (10.000) euros, correspondant à la souscription de mille (1.000) actions de dix (10) euros chacune, libérées de la moitié de la valeur nominale, soit un montant total de cinq mille (5.000) euros.

La libération du solde du capital non libéré au jour de la constitution est intervenue le 8 juillet 2010, sur appel du Président ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

.../...

Quatrième résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de diviser par cent (100) la valeur nominale de chacune des 1.000 actions composant le capital social de la Société, par voie d'échange de chaque action existante de 10 euros de nominal contre 100.000 actions nouvelles de 0,10 euro de nominal chacune et décide en conséquence

ca

de modifier l'article 8 des statuts qui est désormais rédigé comme suit :

« Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix mille (10.000) euros.

Il est divisé en cent mille (100.000) actions de 0,10 euro chacune, entièrement souscrites et libérées ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du Président, décide, après avoir constaté que le capital de la Société est intégralement libéré :

- d'augmenter le capital de la Société d'un montant nominal de 1.763,90 euros, pour le porter de 10.000 euros à 11.763,90 euros,
- que cette augmentation de capital sera réalisée par émission de 17.639 actions nouvelles,
- que les actions nouvelles seront émises au prix unitaire de 10,39 euros, comprenant une prime d'émission de 10,29 euros par action, à souscrire et à libérer intégralement à la souscription par des versements en numéraire,
- que le montant total des versements correspondant à la prime d'émission, soit 181.505,31 euros, sera inscrit sur un compte spécial de réserves dénommé « prime d'émission », sur lequel porteront les droits de tous les associés dans les conditions prévues par la loi,
- que les souscriptions en numéraire seront reçues jusqu'au 30 septembre 2011 inclus (i) par versement d'espèces sur le compte ouvert au nom de la Société intitulé « Augmentation de capital », dont il sera délivré un certificat du dépositaire établi par la banque (ii) et/ou par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible que le souscripteur susvisé détient le cas échéant sur la Société,
- que ces actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date du constat de la réalisation définitive de l'augmentation de capital. À compter de cette date, elles seront complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés sur le compte ouvert au nom de la Société pour les besoins de l'augmentation de capital auprès de la banque BNP Paribas, Agence Paris Square du Temple.

L'assemblée générale décide de donner tous pouvoirs au Président, à l'effet de :

- recueillir les souscriptions aux actions nouvelles et les versements y afférents,
- procéder à la clôture anticipée de la période de souscription ou proroger sa date le cas échéant,
- limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts du montant de l'augmentation,
- constater toute libération par compensation et établir l'arrêté de compte visé à l'article R. 225-134 du Code de commerce,
- obtenir le certificat du dépositaire attestant la libération et la réalisation définitive de

- l'augmentation de capital,
- constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et procéder à la modification corrélative des statuts,
 - accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée conformément aux termes de la présente résolution,
 - d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

.../...

Neuvième résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du Président, décide d'insérer dans les statuts une clause de sortie forcée.

L'assemblée générale décide en conséquence de modifier l'article 14 lequel et désormais rédigé de la manière suivante :

« Article 14 – SORTIE FORCEE – OPTION D'ACHAT »

14.1 Promesse

Dès lors qu'un tiers ou un associé, agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce (le « Bénéficiaire ») viendrait à faire une offre ferme de transfert de titres, sous réserve des conditions suspensives usuelles en la matière, portant sur cent pour cent (100%) du capital et des droits de vote de la Société (l'« Offre ») que les associés représentant soixante-quinze pour cent (75%) au moins des droits de vote de la Société viendraient à accepter, chaque associé (le(s) « Promettant(s) ») devra dans ces conditions, si le Bénéficiaire lui en fait la demande par écrit et au vu de l'acceptation écrite de l'Offre par les associés représentant soixante-quinze pour cent (75%) au moins des droits de vote de la Société, céder au Bénéficiaire les titres de la Société qu'il détiendrait ou pourrait détenir.

A cet effet, le Promettant consent au Bénéficiaire la présente promesse irrévocable de vente (la « Promesse »).

Il est précisé que le droit de préemption et l'agrément prévus à l'article 13 ci-dessus ne s'appliqueront pas en cas de mise en œuvre du présent article 14.

14.2 Exercice de la Promesse portant sur des titres

Le Bénéficiaire pourra lever la Promesse dès lors que les conditions fixées par l'article 14.1 ci-dessus seront remplies et pour la totalité des titres encore détenus par chacun des Promettants et ce en une seule fois.

Le Bénéficiaire devra notifier à chaque Promettant sa décision de lever la Promesse dans un délai de trente (30) jours à compter du jour où la dernière des conditions fixées par l'article 14.1 ci-dessus sera remplie.

Il devra en outre notifier à chaque Promettant (i) les termes de l'Offre acceptée, en précisant que le projet de transfert intervient dans le cadre d'une Offre portant sur cent pour cent (100%) du capital et des droits de vote de la Société et entraîne l'application du présent article 14, ainsi que (ii) l'accord écrit des associés représentant soixante-quinze pour cent (75%) au moins du capital et des droits de vote de la Société au jour de l'Offre et, (iii) en cas de pluralité des Bénéficiaires, la répartition des titres cédés entre les Bénéficiaires, telle qu'elle devra avoir été arrêtée entre eux d'un commun accord.

La Promesse porte sur tous les titres détenus par les Promettants lors de l'exercice de la Promesse ainsi que sur les titres qu'ils pourraient par la suite souscrire sur exercice des droits d'accès au capital qu'ils pourraient détenir (les « Options »), à la date d'exercice de la Promesse.

Toutefois, s'agissant des Options, dans l'hypothèse où, le Promettant détiendrait des Options exerçables et donnant droit à des actions cessibles à la date d'exercice de la Promesse, le Promettant devra impérativement à la date d'exercice de la Promesse soit (i) exercer les Options qu'il détient, en payant lui-même le prix convenu et céder au Bénéficiaire les titres reçus sur exercice des Options, soit (ii) renoncer irrévocablement au bénéfice des Options non exercées.

Dans cette hypothèse, l'exercice des Options interviendra sous la condition résolutoire de la non réalisation de la cession de cent pour cent (100%) du capital dilué objet de l'Offre.

Dans tous les cas, le Promettant devra renoncer irrévocablement (i) au bénéfice des Options non exerçables à la date d'exercice de la Promesse, (ii) au bénéfice des Options exerçables dans l'hypothèse où un tel exercice suivi d'une cession des actions obtenues du fait de cet exercice entraînerait la perte d'un régime fiscal/social de faveur pour la Société.

Si la Promesse n'a pas été levée dans les conditions susvisées, elle deviendra caduque automatiquement de plein droit, sans indemnité due d'aucune part.

Pour le cas où la Promesse serait levée dans les termes et délai prévus ci-dessus, chaque Promettant s'engage à transférer ses titres conformément aux termes de l'Offre.

Si la présente Promesse est levée dans les termes et délais prévus ci-dessus, le transfert des titres et le paiement de leur prix de vente ou, le cas échéant, de la contrepartie des titres prévue dans l'Offre, interviendront au plus tard quinze (15) jours après la date à laquelle la levée de la Promesse aura été notifiée par le Bénéficiaire ou à toute autre date convenue d'un commun accord par écrit entre le Bénéficiaire et le Promettant.

14.3 Modalités de réalisation du transfert des titres en cas d'exercice de la Promesse

Le transfert des titres sera subordonné :

(i) à la délivrance :

- à chaque Promettant d'un chèque de banque d'un montant égal au prix d'achat de ses titres ou, le cas échéant, de la contrepartie des titres prévue dans l'Offre ;
- à chaque Bénéficiaire d'un ordre de mouvement donnant à la Société ordre

de procéder au transfert au bénéfice dudit Bénéficiaire des titres lui revenant, dûment rempli et signé ;

- (ii) à l'inscription des titres acquis par le Bénéficiaire dans le registre des mouvements de titres de la Société et sur le compte individuel de ce dernier, ladite inscription emportant transfert de propriété conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce.*

Pour le cas où le Bénéficiaire aurait notifié la levée de la Promesse portant sur des titres, des droits ou des actions gratuites dans les délais et conditions prévus ci-dessus, mais où le Promettant serait resté défaillant dans l'exécution de ses obligations au titre du pacte, le Bénéficiaire pourra consigner à la Caisse des Dépôts et Consignation le prix des titres ou des actions gratuites pour lesquelles la Promesse portant sur des titres ou portant sur des Droits ou des actions gratuites aurait été exercée.

Dans ce cas, la simple remise à la Société des copies de la notification de la levée de la Promesse et du récépissé de la consignation vaudrait ordre de mouvement et obligerait la Société, ce que la Société accepte, à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'actionnaires correspondants. Conformément à l'article R.228-10 du Code de commerce, la date du transfert de propriété des titres et des actions gratuites est fixée par les associés au jour de la remise des documents susvisés à la Société ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Dixième résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du Président et sous la condition suspensive de l'adoption de la résolution qui précède, décide de fusionner la procédure de préemption et la procédure d'agrément qui étaient respectivement prévues à l'article 13 et à l'ancien article 14 des statuts de sorte que l'article 13 soit rédigé de la manière suivante :

« Article 13 – DROIT DE PREEMPTION ET AGREMENT

13.1. Définitions

Pour les besoins du présent article 13, les mots et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

Contrôle *Désigne le contrôle d'une société tel qu'il est défini par l'article L. 233-3 du Code de commerce.*

Titres

- a) les actions émises ou qui seront émises par la Société en représentation de son capital ;
- b) les valeurs mobilières émises ou non par la Société et donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société ou de droits de vote de la Société, notamment sans que cette liste ne soit limitative les options de souscription ou d'achat d'actions, les bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ;
- c) le droit de souscription attaché aux actions et valeurs mobilières visées au (b) ci-dessus en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société ; et
- d) les droits d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières visées au (b) ci-dessus attachés aux actions ainsi qu'aux valeurs mobilières visées au (b).

Transfert

Désigne toute opération entraînant ou pouvant entraîner immédiatement ou à terme un transfert de la propriété, de la copropriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres détenus par un associé, pour quelque cause que ce soit, à titre gratuit ou onéreux (en ce compris notamment la vente, la donation, le partage, l'échange, la cession de droits préférentiels de souscription, la renonciation à un droit préférentiel de souscription au bénéfice d'un actionnaire ou d'un tiers, la location, la fiducie, le démembrement, le nantissement, le gage, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété), étant précisé que la mise au nominatif administré de Titres ne constitue pas un Transfert.

13.2. Notification de Transfert

13.2.1 Tout associé (le « Cédant ») envisageant le Transfert des Titres qu'il détient (un « Projet de Transfert ») à un tiers ou à un ou plusieurs autre(s) associé(s) (le « Cessionnaire »), devra notifier ce Projet de Transfert aux associés (les « Autres Associés ») (sauf le ou les éventuels Cessionnaire(s)) et à la Société (la « Notification de Transfert »).

Toute Notification de Transfert devra être en forme écrite et sera valablement effectuée si elle est adressée par porteur, envoyée par lettre recommandée avec avis de réception, ou effectuée par courrier électronique ou télécopie confirmé par lettre recommandée avec avis de réception (ou tout procédé équivalent pour les notifications internationales), adressé au siège social ou au domicile des Autres Associés.

La Notification de Transfert devra, pour pouvoir être prise en compte au titre des stipulations du présent article, comporter les éléments suivants :

- l'identité précise du Cessionnaire ainsi que, s'il est une personne morale, l'identité précise de la ou des personnes qui en détiennent directement ou

indirectement le contrôle ; le cas échéant, les liens, financiers ou autres, directs ou indirects, entre le Cédant et le Cessionnaire,

- la nature juridique du transfert envisagé (i.e., vente, donation, partage, échange, cession de droits préférentiels de souscription, renonciation à un droit préférentiel de souscription au bénéfice d'un associé ou d'un tiers, location, fiducie, démembrement, nantissement, gage, apport partiel d'actif, fusion, scission ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, etc.),

- l'indication du nombre, de la nature et, le cas échéant, de la catégorie des Titres dont le Transfert est envisagé (les « Titres Cédés ») ainsi que le prix et les modalités de paiement auquel le Cessionnaire propose d'acquérir les Titres Cédés ou, le cas échéant, la valorisation des Titres Cédés retenue,

- la copie de l'engagement écrit du Cessionnaire d'acquérir les Titres Cédés aux conditions indiquées dans la Notification de Transfert.

13.2.2 Dans le cas d'un Transfert de Titres à titre gratuit ou d'un Transfert de Titres où le prix ne serait pas payé intégralement en numéraire, notamment en cas de donation, d'échange, d'apport, de fusion ou de scission ou d'une forme combinée de ces formes de transfert de propriété ou d'un Transfert de Titres où les Titres ne seraient pas le seul bien dont le Cédant envisage le Transfert (le « Transfert Complexe »), le Cédant devra également fournir et indiquer dans la Notification de Transfert une évaluation détaillée (indiquant les éléments de référence pris en compte et la ou les méthodes de valorisation retenues) de la valeur des Titres dont le Transfert est envisagé et des biens qu'il recevrait en échange.

13.2.3 Dans le cas d'un Transfert pouvant donner lieu à l'exercice des droits prévus à l'article 14, ceux des Associés qui adresseront la Notification de Transfert devront indiquer dans cette Notification de Transfert que le Projet de Transfert intervient dans le cadre d'une offre portant sur le pourcentage du capital de la Société visé à l'article 14.

13.2.4 La date de la Notification de Transfert fera courir les délais d'exercice des droits des associés prévus aux présentes. Au terme de ce délai, chaque associé qui n'aura pas notifié l'exercice d'un droit lui étant ouvert par les stipulations des présentes sera réputé avoir renoncé à l'exercice de ce droit au titre du Transfert de Titres en question.

13.2.5 Dans le cas d'un Projet de Transfert portant sur des droits de souscription, le Cédant devra notifier le Projet de Transfert dans les meilleurs délais et au plus tard dans les deux (2) jours ouvrés suivant l'ouverture de la période de souscription, et les délais d'exercice des droits des associés prévus ci-dessous expireront à la clôture de cette période.

13.2.6 Expertise

En cas de contestation entre les associés concernés sur la détermination d'un prix ou d'une valeur au titre de l'application de l'article 13.2.7 ci-dessous (et seulement dans les cas où le recours à l'expertise est expressément visé par cet article), les associés pourront recourir à une expertise (l'« Expertise ») soumise, sauf accord contraire entre les associés concernés, aux principes suivants :

(i) *l'Expertise désigne la procédure de détermination du prix ou de la valeur des Titres qui font l'objet d'un transfert dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 13.2.7 ci-dessous, par un expert indépendant n'ayant pas de conflit d'intérêts avec l'un des associés, désigné soit d'un commun accord entre les associés concernés, dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification de la contestation du prix par l'un des associés, soit, à défaut d'un tel accord, à la demande d'un ou de plusieurs associés, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège de la Société statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Il est précisé à toutes fins utiles que l'Expertise est soumise au respect du principe du contradictoire ;*

(ii) *Les associés seront tenus par les conclusions de l'expert, qu'ils acceptent par avance, et renoncent par avance à les contester, sauf en cas d'erreur grossière ;*

(iii) *L'expert procédera à la fixation du prix par Titre sur la base d'une évaluation des Titres objet d'un Transfert dans toute la mesure du possible dans un délai de trente (30) jours à compter de sa saisine ;*

(iv) *Les frais d'Expertise seront supportés par le Cédant si le prix fixé par l'expert est inférieur ou égal à quatre-vingt-dix pour cent (90%) du prix notifié par le Cédant et par l'associé ou les associés contestataires au prorata de leur participation respective au capital de la Société dans les autres cas. Dans le cas où l'expert demanderait le paiement d'une provision, celle-ci serait, dans un premier temps, partagée à parts égales entre le Cédant et l'associé ou les associés contestataires, étant précisé que (i) si le prix fixé par l'expert est inférieur ou égal à quatre-vingt-dix pour cent (90%) du prix notifié par le Cédant, ce dernier remboursera la quote-part de la provision payée par l'associé ou les associés contestataires, à première demande de ceux-ci et (ii) si le prix fixé par l'expert est supérieur à quatre-vingt-dix pour cent (90%) du prix notifié par le Cédant, l'associé ou les associés contestataires rembourseront au Cédant la quote-part de la provision payée par lui, à première demande de ce dernier ;*

(v) *Le rapport de l'expert sera remis à l'associé ou aux associés ayant demandé sa désignation et à la Société qui devra le notifier à chacun des Autres Associés dans les huit (8) jours de sa remise par l'expert ;*

(vi) *Dans le cas où le prix ou la valeur des Titres est fixé par Expertise, les délais d'exercice de tout droit ouvert par les présentes et donnant lieu au recours à l'Expertise ainsi que les délais de réalisation du Transfert projeté seront suspendus pendant la durée de l'Expertise et reprendront à compter de la notification du rapport de l'expert ;*

(vii) *Le Cédant ne bénéficiera pas d'un droit de repentir ;*

(viii) *Dans le cas où plusieurs stipulations du présent article pourraient s'appliquer concurremment et donner lieu à Expertise à l'occasion d'un Transfert, il ne serait procédé qu'à une seule Expertise.*

13.2.7 Mise en œuvre du Droit de préemption

13.2.7.1 *Chaque Cédant consent à tous les autres associés, dans le cas d'un Projet de Transfert, un droit de préemption sur les Titres Cédés.*

Le droit ainsi concédé s'analyse en une promesse de cession de la part du Cédant.

13.2.7.2 *Si au titre de tout Transfert envisagé, le Cessionnaire est un associé, la Notification de Transfert devra indiquer si le Cessionnaire entend, dans le cas où les Autres*

Associés exerceraient leur droit de préemption, exercer son droit de préemption, s'il bénéficie de ce droit, et acquérir une partie des Titres Cédés dans les mêmes conditions que s'il était lui-même un Autre Associé. Dans ce cas, le Cessionnaire est réputé avoir exercé son droit de préemption pour la totalité des Titres dont il s'est porté acquéreur, afin de déterminer le nombre de Titres Cédés devant être attribué aux Autres Associés et à l'associé Cessionnaire conformément aux stipulations qui suivent, sauf indication contraire contenue dans la Notification de Transfert.

13.2.7.3 Les Autres Associés disposeront d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification de Transfert (le « Délai de Préemption ») pour notifier au Cédant et à la Société qu'ils entendent exercer leur droit de préemption, en précisant dans leur notification qu'ils entendent exercer leur droit de préemption pour l'intégralité des Titres Cédés ou pour partie seulement, auquel cas ils devront indiquer le nombre exact de Titres Cédés qu'ils souhaitent préempter (la « Notification de Préemption »).

13.2.7.4 Le droit de préemption prévu au présent article 13.2.7 s'exercera dans les conditions suivantes :

(i) le nombre total de Titres préemptés par les Autres Associés devra être au moins égal au nombre total de Titres Cédés;

(ii) en cas d'exercice du droit de préemption, le prix d'achat des Titres Cédés sera :

a) en cas de vente des Titres Cédés pour un prix en numéraire exclusivement, le prix convenu entre le Cédant et le Cessionnaire, ou

b) dans tous les autres cas de Transfert pour un prix autre qu'en numéraire en tout ou partie, notamment en cas de Transfert Complexe, le prix offert de bonne foi par le Cédant, ou en cas de désaccord, le prix fixé par Expertise conformément à l'article 13.2.6.

13.2.7.5 Au plus tard huit (8) jours après l'expiration du Délai de Préemption, le Cédant et/ou la Société notifiera à l'ensemble des Autres Associés et à la Société le détail des Notifications de Préemption reçues et, si la ou les Notification(s) de Préemption d'un ou des Autre(s) Associé(s) concernent au total un nombre de Titres égal ou supérieur à celui des Titres Cédés, la répartition des Titres Cédés entre les Autres Associés ayant exercé leur droit de préemption (la « Seconde Notification »).

13.2.7.6 Les Titres Cédés seront cédés aux Autres Associés ayant exercé leur droit de préemption.

A chaque étape, chaque associé exerçant son droit de préemption sera servie dans la limite de sa demande et sous réserve des dispositions suivantes :

S'il est nécessaire de répartir des Titres Cédés entre des associés bénéficiant d'un droit de préemption, ayant demandé ensemble un nombre de Titres supérieur à celui qu'ils peuvent acquérir, et à défaut d'accord entre eux sur cette répartition, ces Titres seront répartis entre ces associés, en tout état de cause dans la limite de leurs demandes respectives et au prorata du nombre de Titres détenus respectivement par chaque associés exerçant un droit de préemption par rapport au nombre total de Titres détenus par ces associés. En cas de rompus, le ou les Titres restants seront attribués aux associés détenant le plus grand nombre de Titres et, en cas d'égalité,

par tirage au sort. Un tel Transfert devra s'effectuer dans le délai prévu dans le projet notifié, ou à défaut de délai prévu, dans le délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du Délai de Prémption ou de l'expiration du délai de quinze (15) jours prévu à l'article 13.2.6 ci-dessus en cas d'Expertise. En cas de cession de droits de souscription, un tel transfert devra intervenir dans tous les cas avant la clôture de la période de souscription. A défaut de la réalisation dudit Transfert de Titres dans le délai susvisé du fait des préempteurs, le droit de prémption sera réputé n'avoir jamais été exercé (ci-après l'« Absence de Prémption »). Dans l'hypothèse où le Cessionnaire envisagé est un tiers, le Président devra soumettre le Projet de Transfert à l'agrément statutaire des associés dans les conditions ci-après exposées.

13.2.7.7 Dans l'hypothèse d'un Transfert Complexe, en cas de désaccord d'un Autre Associé ou moins sur le prix auquel les Titres Cédés sont offerts, la contestation devra être notifiée au Cédant, aux Autres Associés non concernés et à la Société dans les quinze (15) premiers jours du Délai de Prémption ou les trois (3) premiers jours s'agissant du Transfert de droits préférentiels de souscription.

Toute contestation dûment notifiée aura pour effet de rendre caduc tout exercice du droit de prémption qui aura été notifié par un Autre Associé préalablement à la notification du rapport de l'expert.

Les Autres Associés pourront, à nouveau le cas échéant, exercer leur droit de prémption dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification par la Société du rapport de l'expert et au prix fixé par l'expert selon les modalités prévues au présent article.

13.2.7.8 Dans le cas d'un Projet de Transfert à un ou plusieurs associé(s) et, en l'absence de Notification de Prémption ou en l'Absence de Prémption ou si la ou les Notification(s) de Prémption d'un ou des Autre(s) Associé(s) concernent au total un nombre de Titres Cédés inférieur au nombre total de Titres Cédés offert par le Cédant, le Transfert devra être réalisé, à des conditions identiques à celles figurant dans la Notification de Transfert et dans les délais prévus dans la Notification de Transfert le cas échéant ou, à défaut, dans un délai de quarante (40) jours à compter de la réception la Seconde Notification de Transfert. En cas de cession de droits de souscription un tel transfert devra intervenir dans tous les cas avant la clôture de la période de souscription.

A défaut, le Cédant devra à nouveau soumettre son Projet de Transfert aux stipulations du présent article 13.2.7.

13.2.7.9 Dans le cas d'un Projet de Transfert à un tiers et, en l'absence de Notification de Prémption ou si la ou les Notification(s) de Prémption d'un ou des Autre(s) Associé(s) concernent au total un nombre de Titres Cédés inférieur au nombre total de Titres Cédés offert par le Cédant, et sous réserve dans un délai de trente (30) jours à compter de la constatation de l'absence de prémption de la décision favorable de la collectivité des associés d'agréer en qualité d'associé le Cessionnaire dans les conditions de majorité prévues à l'article 21 des présents statuts, le Transfert devra être réalisé, à des conditions identiques à celles figurant dans la Notification de Transfert et dans les délais prévus dans la Notification de

Transfert le cas échéant ou dans un délai de quarante (40) jours à compter de la notification par le Président au Cédant de la décision positive des associés dans le cadre de procédure d'agrément. En cas de cession de droits de souscription, un tel transfert devra intervenir dans tous les cas avant la clôture de la période de souscription.

A défaut, le Cédant devra à nouveau soumettre son Projet de Transfert aux stipulations du présent article 13.2.7.

En cas de refus d'agrément du Cessionnaire proposé, la Société sera tenue, dans un délai d'un (1) mois de la décisions du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Titres du Cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés par la collectivité des associés dans les conditions de majorité prévues à l'article 21 des présents statuts, à moins que le Cédant, dans les quinze (15) jours de ce refus, ne notifie à la Société le retrait de sa demande.

En cas de rachat de Titres par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du Cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des Titres par un ou plusieurs tiers agréés, associés ou par la Société, sera le prix figurant dans la Notification de Transfert ou en cas de désaccord, le prix fixé par Expertise conformément à l'article 13.2.6.

Si à l'expiration du délai prévu ci-avant, l'achat des Titres n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le Cédant ait renoncé entre temps à son Projet de Transfert.

13.2.7.10 Pour le cas où tout associé Cédant serait resté défaillant dans l'exécution de ses obligations au titre du présent article 13.2.7, les Autres Associés pourront consigner à la Caisse des Dépôts et Consignation le prix des Titres pour lesquels un droit de préemption aurait été exercé. Dans ce cas, la simple remise à la Société des copies de la Notification de Préemption et du récépissé de la consignation vaudrait ordre de mouvement et obligerait la Société, ce que la Société accepte, à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'actionnaires correspondants. Conformément à l'article R. 228-10 du Code de commerce, la date du transfert de propriété des actions est fixée par les Associés au jour de la remise des documents susvisés à la Société.

13.2.7.11 Par exception à ce qui précède, le droit de préemption consenti par chaque Cédant aux Autres Associés conformément au présent article 13.2 et la procédure d'agrément ne s'appliqueront pas en cas de Transfert réalisé conformément à l'article 14 (Sortie forcée - Option d'achat).

13.2.8 Nantissement

Chaque associé s'interdit par ailleurs de concéder toute garantie, caution, hypothèque, nantissement, gage ou tout autre sûreté portant sur ses Titres.

13.3. Sanctions

Tout Transfert effectué en violation des stipulations du présent article est nul ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Onzième résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du Président, décide de modifier l'article 21 des statuts qui est désormais rédigé de la manière suivante :

- Article 21 – REGLES DE MAJORITE

Annule et remplace le troisième paragraphe :

« (...)

Les décisions collectives extraordinaires sont prises par les associés possédant un nombre d'actions représentant au moins soixante-quinze pour cent (75%) des droits de vote de la Société ».

Annule et remplace le cinquième paragraphe :

« (...)

Les décisions collectives ordinaires sont prises par les associés possédant un nombre d'actions représentant au moins soixante-quinze pour cent (75%) des droits de vote de la Société ».

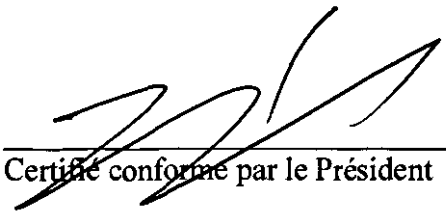
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Douzième résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du Président, décide de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

.../...



Certifié conforme par le Président